

88C

MINUTE N° 2110031

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
PÔLE SOCIAL
180 RUE LECOCQ CS 61931
33063 BORDEAUX CEDEX**

Jugement du 11 janvier 2021

11 janvier 2021

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

lors des débats et du délibéré

AFFAIRE :

X

C/

CPAM Y

**Monsieur Jean-François SABARD, Président,
Madame Nicole SCHRADER, Assesseur représentant les
employeurs,
Monsieur Emmanuel DE LUZAN, Assesseur représentant les
salariés ,**

DEBATS :

à l'audience publique du 14 octobre 2020

en présence de **Madame Valérie GUILLE, Faisant fonction de
greffier**

**N° RG 19/02973 - N° Portalis
DBX6-W-B7D-T6SB**

JUGEMENT :

Contradictoire, en premier ressort.

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties
en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à
l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,
en présence de **Madame Valérie GUILLE, Faisant fonction de
greffier**

CC délivrées le: **28 JAN, 2021**

à

M. X

CPAM: Y

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur X

comparant en personne

ET

DÉFENDERESSE :

CPAM Y

Grosse délivrée le: **28 JAN, 2021**

à

M. X

CPAM Y

comparante en la personne de Madame
d'un pouvoir régulier

, munie

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur X a saisi le 26 décembre 2019 le pôle social du tribunal de Grande instance de Bordeaux pour contester la décision de la commission de la caisse primaire d'assurance-maladie Y notifiée le 12 décembre 2019 fixant à son encontre une pénalité de 7 500 euros pour non déclaration d'une somme de 39 088,29 euros constituant une ressource prise en compte dans l'étude des conditions d'attribution de la CMU-C.

À défaut de conciliation entre les parties, celles-ci ont été dûment convoquées à l'audience du 14 octobre 2020 du pôle social du tribunal judiciaire de Bordeaux désormais compétent depuis le premier janvier 2020 en application des dispositions de l'article L 211 – 16 du code de l'organisation judiciaire et à laquelle elles ont développé oralement leurs dernières conclusions écrites.

Monsieur X déclare à l'audience contester la pénalité qui lui est infligée par la commission de la caisse primaire d'assurance-maladie Y précisant au regard du prix d'achat de cet immeuble, de la vente prématurée trois ans après son acquisition et de l'ensemble des frais et travaux réalisés qu'il n'avait bénéficié d'aucune plus-value.

Il reprend à son compte les observations écrites du Défenseur des droits transmises au tribunal en application de l'article 33 de la loi du 29 mars 2011 estimant que le prononcé d'une pénalité d'un montant de 7 500 euros porte atteinte aux droits d'usager du service public de la sécurité sociale de Monsieur X dans le sens où cette pénalité n'est pas en rapport avec le préjudice subi au regard de la gravité des manquements imputables à ce dernier.

La caisse primaire d'assurance-maladie Y conclut au rejet des prétentions de Monsieur X la confirmation de la pénalité financière du 12 décembre 2019 ainsi qu'à la condamnation de Monsieur X au paiement de la somme de 7 500 euros en principal outre les intérêts de droit et d'éventuels frais de signification et d'exécution.

Elle estime qu'il est établi que Monsieur X a dissimulé une partie de ses ressources dont le montant est de 39 088,11 euros sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et que c'est à bon droit qu'une pénalité financière proportionnée à la matérialité des faits lui a été infligée en application des articles L 114 – 17 et R 147 – 11 du code de la sécurité sociale.

Il convient pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties de se référer expressément à leurs dernières conclusions écrites développées oralement à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

Le tribunal constate que le recours de Monsieur X est recevable comme ayant été formé dans le délai légal suivant la réception de la notification de la décision contestée et qu'il est constant que Monsieur X n'a pas déclaré lors de sa demande de la couverture maladie universelle complémentaire le 16 janvier 2018, une somme de 39 088,11 euros représentant la plus-

value sur la vente d'un immeuble qui a été sa résidence principale en 2017 pour un montant de 502 797,57 euros et des rémunérations pour un montant de 250,59 euros.

Cependant comme le fait justement remarquer le Défenseur des droits dans ses observations écrites, la seule omission de déclaration de ressources relève des dispositions des articles R 147 – 6 et R 147 – 6 – 1 du code de la sécurité sociale et ne peut faire l'objet en l'absence de fraude d'une pénalité d'un montant supérieur à celui du plafond mensuel de la sécurité sociale soit 3 377 euros en 2019.

Le tribunal relève que si la plus-value dont il a bénéficié à la suite de la revente de son immeuble servant à sa résidence principale n'est pas imposable, celles-ci aurait néanmoins dû être déclarée par Monsieur X sans pour autant que la fraude soit établie ou le caractère volontaire de cette omission de déclaration.

Il s'évince de ces motifs qu'eu égard à la nature et à la gravité des faits reprochés à l'intéressé, c'est à tort que la commission de la caisse primaire d'assurance-maladie Y a retenu une pénalité de 7 500 euros qui apparaît disproportionnée au regard de ces éléments.

Il convient de fixer la pénalité à la charge de Monsieur X pour omission de déclaration laquelle entraîne d'ailleurs l'annulation des droits consentis par la caisse et des prestations dont il a pu bénéficier, à une somme de 2 500 euros.

Il convient donc de réformer la décision prise dans ses dispositions contraires au présent jugement et de condamner Monsieur X au paiement de la somme de 2 500 euros en principal outre les intérêts de droit au titre de l'article L 114 – 17 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux frais éventuels de signification et d'exécution.

Les dépens de l'instance seront supportés par moitié entre les parties.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire mis à disposition au greffe et en premier ressort.

Déclare le recours de Monsieur X recevable et partiellement fondé.

Réforme la décision de la commission de la caisse primaire d'assurance-maladie de Y ses dispositions contraires au présent jugement.

Fixe la pénalité à la charge de Monsieur X à la somme de 2 500 euros.

Condamne Monsieur X au paiement de la somme de 2 500 euros en principal outre les intérêts de droit et les éventuels frais de signification et d'exécution.

Dit que les dépens de l'instance seront partagés par moitiés entre les parties.

La greffière

Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,



Le président

EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président(e) et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous, Greffier soussigné(e),

Le 28 janvier 2021

